



Nouvelles dispositions relatives à l'encadrement des stages

Visas

- Code de l'éducation : articles L.124-1 à L.124-20 et articles D.124-1 à D.124-9
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 : articles 24 à 28
- Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014
- Décret 2014-1420 du 27 novembre 2014
- Note ministérielle du 1^{er} décembre 2014
- Décret n°2015-1359 du 26 octobre 2015

Mise en œuvre et Application

- 1- Les stages et les périodes de formation en milieu professionnel sont intégrés à un cursus de formation dont le **volume pédagogique d'enseignement est fixé à 200 heures au minimum par année d'enseignement**
- 2- **L'enseignant référent**, responsable du suivi pédagogique, du stagiaire **ne peut suivre en simultanément plus de 16 stagiaires**
- 3- Le **nombre de stagiaire au sein d'un organisme d'accueil** au cours d'une semaine civile **ne peut dépasser 15% de l'effectif global** lorsque l'effectif de l'organisme d'accueil est égal ou supérieur à 20*
- 4- Le tuteur responsable de l'encadrement du stage ne peut encadrer en simultanément sur une même semaine civile plus de 3 stagiaires *
- 5- Les **mentions obligatoires** devant figurer dans la **convention de stage** (cf modèle type de l'arrêté du 29 décembre 2014) **sont au nombre de 15 et figurent au verso de la présente note**
- 6- **La durée du stage (ne peut être supérieure à 924h) est calculée en fonction du temps de présence effective du stagiaire** étant entendu qu'un jour est égal à **7h de présence ; qu'un mois est égal à 22 jours de présence ;** à ce titre, **la gratification est déclenchée à partir de 309 heures de stage.**
- 7- Accorder au stagiaire des autorisations d'absence (grossesse, adoption,...) et des congés ainsi que des avantages comme l'accès au restaurant administratif ou le bénéfice des tickets restaurant quand le stage est supérieur à 308 heures
- 8- Il est prévu la **prise en charge partielle des frais de transports** engagés par le stagiaire d'un organisme de droit public entre son domicile et le siège dudit organisme
- 9- Une **attestation de stage** est délivrée par l'organisme d'accueil à tout élève ou étudiant et précise la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire

- les limitations citées en points 3 et 4 s'imposent à l'UM en sa qualité d'organisme d'accueil

Circuit de validation de signatures des conventions (5 signataires)

Stage d'un étudiant UM dans un organisme externe :

- Le stagiaire
- L'enseignant référent de l'UM
- Le directeur de la composante ou de l'institut de l'UM
- Le tuteur de l'organisme d'accueil
- Le représentant de l'organisme d'accueil

Accueil d'un stagiaire à l'UM :

- Le stagiaire
- L'enseignant référent de l'établissement d'origine
- Le représentant de l'établissement d'enseignement supérieur
- Le tuteur de l'organisme d'accueil de l'UM et le visa du directeur du laboratoire, composante ou service
- Le Président de l'UM (organisme d'accueil) soit le VP FVU par délégation de signature

Contenu de la convention de stage en 15 points

- Intitulé complet et **volume horaire du cursus ou de la formation** du stagiaire
- **Noms de l'enseignant référent et du tuteur**
- **Compétences que le stagiaire doit acquérir ou développer**
- **Activités confiées** au stagiaire au regard des compétences à acquérir ou à développer
- **Les dates** du stage
- **La durée hebdomadaire de présence effective du stagiaire**
- **Les conditions d'encadrement et de suivi** du stagiaire par l'enseignant référent et le tuteur
- **Le montant de la gratification** versée au stagiaire
- **Le régime de la protection sociale** dont bénéficie le stagiaire
- Les conditions dans lesquelles le stagiaire est **autorisé à s'absenter**
- **Les modalités de suspension et de résiliation** de la convention de stage
- **Les modalités de validation du stage**
- La **liste des avantages offerts** par l'organisme d'accueil au stagiaire
- Les **clauses du règlement intérieur de l'organisme d'accueil** applicables au stagiaire
- **Les conditions de délivrance de l'attestation de stage**

Mode de calcul de la durée du stage pour gratification

Calcul de la présence effective

7 heures = 1 jour

1 mois = 22 jours

Pas de gratification obligatoire pour tout stage < ou = à 44 jours ou 308 heures

Gratification due à compter de 309 heures et au maximum 924 heures de stage



Calcul du montant de la gratification

15% x 24€ (plafond horaire SS) = 3.60€/h

Gratification due = nombre heure présence effective x 3.60€

Exemple de calcul de gratification pour un stage du 14 septembre au 24 décembre 2015 soit 511 heures

Nombre d'heures de présence journalière :

7 h

Taux horaire

3.60 €

		nbre de jours ouvrés	nbre de jour de présence	Montant de la gratification
Septembre	2015	22	13	327.60 €
Octobre	2015	22	22	554.40 €
Novembre	2015	20	20	504,00 €
Décembre	2015	22	18	453.60 €
Montant total de la gratification due				1 839.60 €